



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-030

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

Sommaire

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-02-11-016 - Arrêté Dérogation-Repos-Dominical-Drôme du 11-02-2021.docx (3 pages)

Page 3

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-02-11-016

Arrêté Dérogation-Repos-Dominical-Drôme du
11-02-2021.docx

**ARRETE n° 26-2021-
portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant les dates et heures des soldes d'hiver au titre de l'année 2021 en application de l'article L.310-3 du code de commerce ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

Vu les demandes individuelles de dérogation des commerces de détail de la Drôme émanant des entreprises NOZ (Montélimar, Pierrelatte, Savasse), de l'hypermarché Carrefour Montélimar et des organisations professionnelles FENAREM (Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia), FNAEM (Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipeement de la Maison) et Union des Entreprises de la Filière du Sport , des Loisirs, du Cycle et de la Mobilité Active Sport Cycle, à la règle du repos dominical des salariés ;

Vu la consultation lancée en date du 1^{er} février 2021 par voie dématérialisée auprès des organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles, des chambres consulaires et des établissements publics de coopération intercommunale dont sont membres les communes ;

Vu les avis recueillis avant le 8 février 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire liée au Covid 19 a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire et conduisant à la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que la situation sanitaire, a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse significative de leur chiffre d'affaires et le recours massif aux dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'Etat ;

Considérant que le protocole sanitaire mentionne que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface ou local accueillant du public ;

Considérant les dates des soldes d'hiver 2021 qui se dérouleront du mercredi 20 janvier 2021 au mercredi 16 février 2021 ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements du département ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L 3132-20, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail du département de la Drôme qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés le :

- dimanche 14 février 2021,

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire de la Drôme. Elle ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : Le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : Les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties fixées par les accords collectifs.

En l'absence d'accord collectif applicable, contreparties fixées par l'employeur après avis du comité social et économique, s'il existe approuvé par référendum organisé auprès des personnels concernés par la dérogation au repos dominical, dans ce cas chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme et la responsable de l'unité départementale de la Drôme de la Direccte Aura sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 11 février 2021

Le Préfet,

Hugues MOUTOUH

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- **un recours gracieux** présenté à Monsieur le Préfet du département de la Drôme
- et/ou **un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social
- sous direction des relations individuelles et collectives du travail - 39/43 quai André Citroën - 75739 Paris Cedex 9
- et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr